

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-7 du code rural et de la pêche maritime

Cette notice présente les principaux points de la réglementation relative à la demande d'autorisation d'exploiter et les indications nécessaires au remplissage du formulaire de demande. Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande.

Le contrôle des structures est une réglementation qui soumet, dans des cas prévus par la loi, les mises en valeur des terres agricoles à une formalité administrative de déclaration ou autorisation. Elle s'applique à l'exploitation, quels que soient sa forme juridique, son mode d'exploitation, et quel que soit le titre de jouissance en vertu duquel les terres seront exploitées.

Le schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire, qui fixe les critères d'appréciation et de priorité qui serviront à l'instruction des demandes, est consultable ici : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/le-schema-directeur-regional-des-exploitations-agricoles-des-pays-de-la-loire-a1699.html>.

Champ d'application

1 - Selon l'article L331-2-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), sont soumis à autorisation préalable d'exploiter, une installation, un agrandissement d'exploitation, une réunion d'exploitations, lorsque :

- La surface totale pondérée après reprise qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), **soit 45 hectares en surface pondérée en Pays de la Loire.**

La surface pondérée est obtenue par l'application pour certaines productions des coefficients d'équivalence prévus dans les annexes 5 et 6 du SDREA des Pays de la Loire et selon les modalités de calcul détaillées à l'article 6.1.3 du SDREA.

- **Quelle que soit la surface :**
 - l'opération a pour conséquence de supprimer une exploitation dont la superficie excède le seuil sus-mentionné fixé par le SDREA (*Pays de la Loire : 45 ha en surface pondérée*) ou de ramener la superficie d'une exploitation en-deça de ce seuil,
 - l'opération a pour conséquence de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé,
 - l'un des membres ayant qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire (*détails : voir plus loin*),
 - l'exploitation du demandeur ne comporte pas de membre ayant la qualité d'exploitant,
 - lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L 330-2 du CRPM.

Pour l'appréciation de ce seuil, vous devez comparer votre revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année précédent celle de la demande (N-1), déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles, avec le montant horaire du SMIC brut en vigueur le 31 décembre de la même année (N-1) multiplié par 3120. Votre situation pourra être vérifiée dans le cadre de contrôle sur place.

- pour un agrandissement ou une réunion d'exploitations, lorsque la distance des biens sollicités

par rapport au siège d'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le SDREA, soit **10 km par voie publique en Pays de la Loire**.

- **Concernant la création ou l'extension de capacité d'un atelier hors-sol de production au-delà des seuils fixés par le SDREA, en Pays de la Loire :**
 - si l'opération envisagée est la création ou l'extension de l'atelier sur des parcelles déjà mises en valeur et en conformité avec le contrôle des structures (pas de reprise de foncier pour cette opération) : aucun contrôle n'est exercé ;
 - si l'opération envisagée est la reprise de parcelles sur lesquelles est prévue la création ou l'extension d'ateliers hors sol : l'opération est soumise à autorisation lorsque la surface pondérée qu'il est envisagé de mettre en valeur, en prenant en compte l'ensemble des productions de l'exploitation, excède le seuil de surface de 45 hectares fixé par le SDREA, après application des équivalences de surfaces sur les ateliers hors-sol et sur les productions végétales définies par les annexes 5 et 6 SDREA.

2 - Selon l'article L331-2-II, est soumise à déclaration :

la mise en valeur d'un bien de famille reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclus, lorsque le déclarant satisfait à 4 conditions :

- aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié depuis 9 ans au moins,
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation, n'excède pas le seuil de surface fixé par le SDREA (45 ha en Pays de la Loire).

Les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

3 - Selon l'article L331-2-II, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter, en application du I, la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la SAFER entend les rétrocéder.

Qui doit déposer la demande ?

Opération envisagée	Qui dépose la demande
Les terres seront exploitées à titre individuel	La personne physique qui envisage de reprendre les biens en son nom propre
Les terres seront exploitées par une société dans le cadre d'un agrandissement	La société qui envisage de s'agrandir
Entrée d'un nouvel associé exploitant dans une société existante sans apport de foncier, ou Entrée d'un nouvel associé exploitant dans une société sans apport de foncier, qui envisage de s'agrandir au titre de la double participation, car déjà exploitant par ailleurs	Le futur nouvel associé exploitant La demande portera sur les terres exploitées par la société
Les terres seront exploitées par une société à créer dans le cadre d'une installation avec entrée d'un ou plusieurs associés exploitants	La future nouvelle société

Cas particulier d'une opération réalisée sur des biens attribués par la SAFER

S'il s'agit d'une opération SAFER de rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention, **vous n'avez pas à remplir ce formulaire** (cf articles L331-2-II et R331-13).

Il vous appartient de déposer un dossier de candidature directement auprès de la SAFER. C'est la SAFER qui procédera au recensement de toutes les demandes reçues à la suite de son appel de candidature et soumettra les dossiers au Commissaire du Gouvernement conformément à la procédure prévue aux articles L331-2-III et R331-13 et suivants.

Quelle est l'autorité compétente ?

Aux termes de l'article R331-3 du CRPM, les décisions sont prises par le **préfet de la région où se situent les biens, objet de la demande.** Les demandes sont instruites avec l'appui du préfet du département du siège de l'exploitation et des préfets des autres départements sur le territoire desquels sont situés les biens concernés. Si les biens portent sur plusieurs régions, la demande est instruite par le préfet de la région où se situe le siège de l'exploitation.

Où adresser sa demande ?

- A la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M), du département où se trouve le fonds dont l'exploitation est envisagée : celle-ci assure la réception des dossiers de demande d'autorisation.
- Dans le cas où les biens sont situés sur plusieurs départements, la demande est à adresser à la DDT(M) du département où se situe le siège d'exploitation.

Procédure

- Rappel : le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter est accompagné d'un questionnaire préalable permettant de vérifier si l'opération envisagée relève du champ d'application du contrôle des structures et d'une notice d'aide au remplissage.
- La demande est adressée à la DDT(M) par envoi recommandé avec accusé de réception ou déposée contre récépissé. Le récépissé de dépôt indique la date de réception de la demande.
- La DDT(M) délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant toutes les informations utiles relatives à la gestion de son dossier : date de réception de la demande et date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée.
- Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation court à compter de la date de réception de la demande. Si le service chargé de l'instruction informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni **l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur**, le délai ne court qu'à **compter de la réception de ces informations ou pièces.**
- Le délai d'instruction au-delà duquel une autorisation d'exploiter implicite est accordée est, de manière général de **4 mois**. Ce délai peut être prolongé à **6 mois**. La décision de prolongation doit être motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai de 4 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où le destinataire ne réceptionne pas le recommandé dans le délai de 15 jours prévu par la Poste pour le retrait des recommandés, c'est la date de première présentation attestée par la Poste qui est prise en compte.

- Le préfet de région prend une décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter en fonction de seuils, de critères et de priorités fixés par le SDREA, après avis, le cas échéant, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Aide au remplissage du formulaire et des annexes

Encadré Identification du demandeur (p1) : si vous avez déjà un numéro SIRET, indiquez-le. Si le demandeur ne dispose pas encore de numéro SIRET, par exemple pour les futurs installés, une copie de pièce d'identité sera fournie à l'appui de la demande.

Encadré Membre(s) de l'exploitation individuelle ou sociétaire (p1) :

Si vous êtes exploitant individuel, remplissez la colonne correspondant à « membre 1 ».

Rubrique « Enfant(s) » : si plusieurs enfants d'un même exploitant ou associé ont le projet de devenir agriculteur, veuillez indiquer les renseignements relatifs à celui dont le projet est susceptible de se concrétiser le plus rapidement.

Rubrique « Situation professionnelle » :

Pour la capacité professionnelle, cochez oui si vous avez :

- soit l'un des diplômes conférant la capacité professionnelle dont la liste est fixée par l'[arrêté du 18 février 2022 fixant la liste des diplômes, titres et certificats conférant la capacité professionnelle prévue à l'article L. 331-2 du CRPM](#). Veuillez vous renseigner auprès de la DDT(M).
- soit une expérience professionnelle de 5 ans minimum, réalisée au cours des 15 dernières années, en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation, sur une surface au moins égale au 1/3 de la SAU moyenne régionale, soit 26,3 hectares en Pays de la Loire.

Pour la situation professionnelle de l'exploitant individuel et/ou chaque membre de la société :

Activité rémunérée : Si le demandeur individuel ou un des membres associé exerce une activité rémunérée autre qu'agricole, **le dernier avis d'imposition ou de non imposition doit être joint à la demande.**

Si la demande est portée par un exploitant individuel, les questions « serez-vous gérant de la société qui dépose la demande » et « serez-vous associé exploitant de la société qui dépose la demande » sont sans objet.

Encadré Circonstances de la demande (p2) : remplissez les données en fonction des éléments dont vous disposez.

Encadré Motivation de la demande (p3) : cet encadré vous est réservé pour exposer brièvement votre projet et l'intérêt qui s'attache pour vous à la reprise de ces terres (ex : installation, désenclavement, etc..).

Encadré Engagements et signature (p3) : si la demande est souscrite à votre nom par un mandataire, par exemple par voie informatique, il doit indiquer son nom, prénom, et certifier avoir pouvoir ; si la demande est souscrite directement par vous, c'est votre nom et votre signature qui doivent apparaître dans cet encadré.

Informations sur les pièces justificatives à joindre à votre demande

Les pièces à joindre sont indiquées :

- soit dans l'encadré Liste des pièces à joindre au dossier (p4)
- soit dans le formulaire,
- en cas de concurrence, d'autres pièces complémentaires pourront vous être demandées, afin d'établir la priorité de votre demande au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA et la comparer aux priorités des demandes concurrentes.

De l'envoi du dossier complet découle le point de départ du délai de 4 ou 6 mois d'instruction de votre demande.

Le cas échéant, vous pouvez joindre des documents complémentaires que vous estimez utiles.

⇒ **Justificatifs d'information des propriétaires :**

Vous devez informer les propriétaires que vous déposez une demande d'autorisation d'exploiter leurs biens. Vous devez fournir le nom et les coordonnées des propriétaires à l'administration car la décision concernant votre demande devra être notifiée également aux propriétaires.

Par propriétaire, on entend : propriétaire, mais aussi usufruitier, nu-propriétaire, tous les indivisaires d'une indivision, tuteur en cas de tutelle. Les indivisaires peuvent être informés par l'intermédiaire du mandataire de l'indivision.

Pour connaître le nom des propriétaires, vous pouvez déposer une demande d'extrait de matrice cadastrale en remplissant un formulaire (pour accéder au formulaire et connaître le lieu où le déposer, voir sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14226> ou vous rendre au service cadastre du centre des impôts.

Pour justifier de l'information des propriétaires :

- joindre la copie des lettres d'information envoyées par recommandé aux propriétaires, accompagnées des accusés de réception des recommandés ou de la copie d'écran du site de la poste indiquant la date de distribution des recommandés aux propriétaires,
- ou joindre à votre demande d'autorisation d'exploiter, la copie des lettres d'information signées des propriétaires
- ou joindre l'annexe 3 « Description des surfaces, objet de la demande » signée par les propriétaires des parcelles dont vous sollicitez l'autorisation d'exploiter.

⇒ **Relevé parcellaire MSA** : Il vous est transmis une fois par an par la MSA. Vous pouvez également le consulter via le site internet de la MSA (<https://www.msa.fr/lfp/exploitant/releve-parcellaire?modalId=1>).

⇒ **Etude installation sur 4 ans en cas d'installation à temps plein avec capacité ou expérience professionnelle non aidée**

En cas de concurrence, les personnes souhaitant s'installer sans être accompagnées par la Dotation Jeune Agriculteur, peuvent bénéficier d'une priorité, si le candidat à l'installation satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, s'il prévoit de s'installer à temps plein **et si** une étude installation sur 4 ans du projet d'installation a été élaboré.

⇒ **Reprise de parcelles pour faciliter le déplacement des animaux** : Seront prises en compte au titre du motif de reprise de parcelles pour faciliter le déplacement des animaux, les parcelles :

- situées à moins de 200 m du bâtiment d'élevage, de surface totale inférieure à 5 ha. Si la surface totale est supérieure à 5 ha, un échange devra être prévu avec une autre exploitation de manière à

ce que l'augmentation suite à reprise, de la surface de l'exploitation ne dépasse pas 5 ha.

- situées en continuité du parcellaire du demandeur,
- situées à une distance maximale de 200 mètres à vol d'oiseau pour la partie la plus proche de la parcelle en question, d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation qui accueille des animaux pâturants, et dont la reprise facilite le déplacement quotidien des animaux. Ces parcelles doivent permettre l'accès des animaux aux pâtures.
- S'il apparaît que la distance à vol d'oiseau n'est pas représentative de la distance réelle pour accéder à la parcelle, du fait d'un obstacle infranchissable (élément topographique, géographique ou anthropique particulier), la mesure de la distance s'effectuera, après avis motivé de la CDOA, par voie carrossable pour l'ensemble des demandes concurrentes, en prenant en compte les voies d'accès les plus directes ou les plus usuellement pratiquées par les engins agricoles.

Il est utile de transmettre tout document, plan, toute information, pour appuyer la demande et justifier que la reprise des parcelles facilitera le déplacement quotidien des animaux.

⇒ **Reprise de parcelles pour échanges parcellaires** : La surface de l'exploitation ne devra pas être augmentée après reprise de plus de 2 ha (en surface pondérée) ou de 10 % de la surface totale échangée.

⇒ **Justificatif d'engagement du demandeur dans une démarche environnementale**

- **Exploitation certifiée en AB** : fournir l'attestation de la certification AB si votre exploitation n'est pas inscrite dans l'annuaire de l'Agence Bio (lien : <https://www.agencebio.org/vos-outils/annuaire/>)
- **Exploitation en conversion AB** : fournir une attestation de l'organisme certificateur
- **Exploitation engagée dans une démarche environnementale agréée par le ministère chargé de l'agriculture** : fournir une attestation (liste des certifications agréées : <http://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-demarches-reconnues-par-le-ministere-de-lagriculture>)
- **Exploitation engagée dans une certification HVE (Haute Valeur environnementale)** : fournir une attestation de l'organisme certificateur
- **Adhésion à un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou au réseau FERME DEPHY** : pas de justificatif à fournir (données à disposition de l'administration)

Annexe 1 : Description des biens objet de la demande

Si vous ajoutez des productions hors-sol à votre exploitation, avant de remplir l'encart Nature des hors-sol, Effectif réel, reportez-vous au tableau des annexes 1bis, 2 ou 2 bis, ou à l'annexe n° 6 de l'arrêté du préfet de région portant SDREA pour connaître les modes de comptabilisation retenus (mètres carrés, nombre de cages mères ou de ruches, nombre d'animaux ou couples produits par an, etc.). La valeur retenue sera traduite en surface par application des coefficients d'équivalence fixés par cette annexe 6 du SDREA.

Encadré Identification de l'exploitant antérieur : indiquer les coordonnées de l'exploitant qui mettait ou met en valeur les biens objet de la demande.

Annexe 1 bis : Renseignements concernant l'exploitation du cédant

Cette annexe est à renseigner par l'exploitant qui mettait ou met en valeur les biens objet de la demande ou avec son appui. Elle n'est pas obligatoire mais facilite la compréhension par l'administration du projet de cession.

Annexe 2 : Description de l'exploitation du demandeur (individuelle ou société) AVANT et APRES reprise

Un exemplaire de cette annexe est à compléter pour décrire l'exploitation du demandeur avant et après reprise. Dans la colonne (AVANT reprise), renseignez les productions végétales et animales, la main d'oeuvre de l'exploitation avant l'opération envisagée. Pour une installation individuelle ou la création

d'une société, cette colonne est vide (pas d'exploitation avant opération).

Dans la colonne (APRES reprise), renseignez les productions végétales et animales, la main d'oeuvre de l'exploitation prévues après réalisation de l'opération de reprise. En cas d'installation, indiquez les données prévues dans le projet d'installation.

Annexe 2bis : Participation dans une autre exploitation : Description de cette autre exploitation

⇒ **Si le demandeur (individuel) ou si au moins un des associés exploitants de la société demandeur participe à une autre exploitation :**

Pour chaque autre exploitation, vous devez remplir un formulaire annexe 2bis « Description des autres exploitations détenues par le demandeur ou par les associés de la société à l'origine de la demande » pour renseigner l'identification et les moyens de production de l'exploitation

Exemple : une SCEA de 3 associés dépose une demande pour reprendre 10 ha. Un des associés est également associé d'une EARL. Un autre a une exploitation individuelle.

- l'annexe 2 est à remplir pour indiquer l'identification et les moyens de production de la société qui a déposé la demande (la SCEA),
- l'annexe 2bis est à remplir pour indiquer l'identification et les moyens de production de l'EARL à laquelle participe un des associés,
- une autre annexe 2bis est à remplir pour indiquer l'identification et les moyens de production de l'exploitation individuelle détenue par l'autre associé.

Annexe 3 : Description des surfaces, objet de la demande

Veuillez remplir autant de pages que nécessaire, compte-tenu des superficies demandées.

Veuillez ne pas oublier de renseigner les distances des parcelles sollicitées par rapport au siège d'exploitation.

La signature de cette annexe par les propriétaires des parcelles dont vous sollicitez l'autorisation d'exploiter permet de justifier que vous les avez informés du dépôt de votre demande.

Pour les autres moyens de justifier de cette information, voir plus.

Annexe 4 : Critères d'appréciation fixés par le SDREA

Conformément à l'article L312-1 du CRPM, le SDREA fixe les critères d'appréciation qui serviront à l'instruction des demandes et à leur classement dans l'ordre des priorités.